

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PROPRIÉTAIRES DE RÉSIDENCES SECONDAIRES ET DE LOCATAIRES DE RÉSIDENCES SECONDAIRES À L'ANNÉE « VERCOR2 ».

## NOM ET BUT DE L'ASSOCIATION

### Art. 1

<sup>1</sup> Sous le nom « VercoR2 » est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Son siège est à Chalais-Vercorin, sa durée est illimitée et son rayon d'actions couvre l'ensemble du territoire de la Commune de Chalais.

<sup>3</sup> Son but est de faire connaître les préoccupations des propriétaires de résidences secondaires et des locataires de résidences secondaires à l'année et de défendre leurs intérêts, notamment :

- en formulant des propositions aux instances concernées,
- en promouvant un tourisme respectueux,
- en favorisant les rapports de bon voisinage entre les membres de l'association et/ou de tiers au besoin,
- en entretenant un dialogue constructif avec les autorités communales.

## II. ADMISSION, DEMISSION ET EXCLUSION

### Art. 2

<sup>1</sup> Tous les propriétaires ou copropriétaires de chalets et d'appartements sis sur la Commune de Chalais ainsi que les membres de la famille qui partagent le logement (conjoint, enfants majeurs, parents) peuvent demander leur admission au sein de l'association s'ils acceptent les présents statuts et s'ils n'y ont pas leur domicile légal.

<sup>2</sup> Les locataires de résidences secondaires à l'année qui n'ont pas leur domicile légal dans la Commune de Chalais peuvent aussi devenir membres de l'association.

### Art.3

La demande d'admission doit être notifiée au président. Elle ne peut être refusée par le comité que pour de justes motifs.

### Art. 4

<sup>1</sup> L'Association ne reconnaît la qualité de membres qu'aux personnes qui sont inscrites au registre de l'association et qui ont payé leur cotisation annuelle.

<sup>2</sup> La qualité de membre se perd :

- si la cotisation annuelle, malgré les rappels, n'est pas payée durant deux années consécutives,
- lorsque la personne n'est plus propriétaire de sa résidence secondaire,
- en cas de changement d'affectation de son logement en résidence principale,
- en cas de dépôt par un membre des papiers sur la Commune de Chalais,
- en cas de résiliation du bail de location à l'année.

### Art. 5

<sup>1</sup> En tout temps, un membre peut démissionner en notifiant sa démission au président. Le démissionnaire perd tous ses droits sur l'actif social de l'association.

<sup>2</sup> L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, sur préavis du comité :

- lorsque le membre n'a pas respecté les engagements résultant des présents statuts
- ou lorsqu'il agit à l'encontre des intérêts de l'association.

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association.

<sup>2</sup> Seule la fortune sociale répond des dettes de l'association.

### **III. ORGANES**

#### **Art. 7**

Les organes de l'Association sont :

1. l'assemblée générale
2. le Comité
3. les réviseurs des comptes

#### **Art. 8 : Assemblée Générale**

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

1. elle élit le comité et le président au sein des membres de l'association
2. elle élit les vérificateurs des comptes
3. elle approuve les procès-verbaux des assemblées générales
4. elle approuve le rapport de gestion, les comptes et donne décharge aux organes de l'association
5. elle examine et adopte le programme d'action pour l'année en cours, au besoin le budget élaboré par le comité
6. elle fixe le montant de la cotisation annuelle et au besoin la finance d'entrée
7. elle approuve les règlements proposés par le Comité
8. elle se prononce sur l'exclusion des membres
9. elle est l'organe compétent pour modifier toutes dispositions statutaires
10. elle décide la dissolution de l'association
11. elle se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas la compétence d'un autre organe.

#### **Art. 9**

<sup>1</sup> L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, en principe dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable. La convocation à l'assemblée générale comporte un ordre du jour arrêté par le comité.

<sup>2</sup> Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- à la demande du Comité,
- à la demande de 1/5 des membres inscrits, en indiquant les propositions soumises au débat.

#### **Art. 10**

<sup>1</sup> La convocation aux assemblées générales se fait au minimum 30 jours à l'avance, par courriel ou par tout autre moyen décidé par le comité.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

<sup>3</sup> Chaque membre n'a droit qu'à une voix à l'assemblée générale. Le vote par procuration est interdit.

#### **Art. 11**

<sup>1</sup> Les élections et votations ont lieu à main levée ou à bulletin secret si un membre le demande et si la proposition est acceptée par la moitié des membres présents.

<sup>2</sup> Les élections et votations sont faites à la majorité des voix des membres présents, sauf si les statuts prévoient d'autres majorités. En cas d'égalité des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante.

<sup>3</sup> Toutes les décisions sont consignées dans un procès-verbal tenu par le secrétaire ou par un secrétaire d'assemblée nommé au début de celle-ci.

#### **Art. 12**

<sup>1</sup> Le comité s'occupe des affaires de l'association et la représente à l'extérieur, en vue d'atteindre les buts poursuivis. Ses membres n'assument aucune responsabilité privée ou personnelle du fait de leur gestion des affaires de l'association, pour autant qu'ils agissent dans le cadre de leurs compétences statutaires.

<sup>2</sup> Le Comité se compose entre 3 et 7 personnes, dont :

- le président
- le secrétaire
- le trésorier

<sup>3</sup> Les membres du comité sont élus pour une durée 3 ans et sont rééligibles.

<sup>4</sup> L'association est engagée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.

<sup>5</sup> La compétence financière du comité s'étend aux montants prévus par le budget. Sur les avoirs sociaux de la société, sa compétence est limitée à Fr. 1'000.- par exercice.

#### **Art. 13**

Le comité a les attributions suivantes :

- il gère les affaires courantes et informe l'assemblée sur les activités de l'association
- il exécute les décisions de l'assemblée générale
- il prépare le rapport de gestion, le programme d'activités et les comptes à l'intention de l'assemblée générale
- il entreprend toutes les démarches en vue de réaliser les buts de l'association

#### **Art. 14**

Le trésorier de l'association tient à disposition des membres, 20 jours avant l'assemblée annuelle de l'association, les pièces comptables de l'exercice écoulé.

#### **Art. 15**

<sup>1</sup> Les comptes annuels sont contrôlés par les réviseurs qui en rapportent à l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Les réviseurs sont élus pour une durée 3 ans et sont rééligibles au maximum pour une période maximale de 9 ans.

### **IV. FINANCES**

#### **Art. 16**

<sup>1</sup> Les moyens financiers de l'association sont les suivants :

- les cotisations annuelles identiques pour tous les membres
- des contributions bénévoles
- une éventuelle finance d'entrée
- des subsides des pouvoirs publics
- tout autre moyen jugé utile

<sup>2</sup> L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

## V. REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Art. 17

<sup>1</sup>Toutes modifications statutaires doivent être mentionnées à l'ordre du jour et contenir l'essentiel de la nouvelle teneur proposée. A défaut, l'assemblée ne peut que délibérer sur le principe et renvoyer la modification à une assemblée ultérieure.

<sup>2</sup>La révision des statuts de l'association doit être approuvée par l'assemblée générale, à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents.

<sup>3</sup>La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans une assemblée réunissant les  $\frac{2}{3}$  des membres.

<sup>4</sup>Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée au plus tôt 30 jours après cette première assemblée. L'assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

<sup>5</sup>Dans les deux cas, les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

<sup>6</sup>En cas de dissolution, la fortune sociale va à une œuvre d'utilité publique de la région.

Adopté à Vercorin, en séance constitutive de l'association « Verco R2 » le 17 février 2018

Le président

La secrétaire

Andreas SAURER

Anne KELLER